

NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMANSNOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
Bruxelles, novembre 1971  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMORAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS CONCERNANT  
LA BIÈRE

La Commission des Communautés européennes a soumis simultanément au Conseil, le 26 juin 1970, une proposition de directive fondée sur l'article 100 du traité de Rome et relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la bière et une proposition de règlement prévoyant la suppression des aides actuellement accordées à la production de certaines matières premières non maltées utilisées en brasserie et communément appelées "grains crus"; il s'agit, en l'espèce, de l'amidon de maïs, de blé ou de riz, des gruaux ou semoules de maïs et des brisures de riz. Le 13 juillet de la même année, le Conseil soumettait ces deux propositions au Parlement européen et au Comité économique et social dans le cadre de la consultation que le traité prévoit en l'occurrence.

Après le Comité économique et social qui, par 51 voix contre 15 et 2 abstentions, a rendu le 27 mai 1971 un avis favorable à ces propositions, le Parlement européen, sur proposition de sa commission des affaires sociales et de la santé publique, vient, à son tour, de les approuver le 21 octobre dernier. Ces deux avis, rendus après un examen très approfondi qui a porté tant sur l'aspect de la santé publique et de la protection des intérêts des consommateurs que sur l'aspect économique de ces propositions, font ainsi justice des allégations dépourvues d'objectivité qu'une certaine campagne de presse avait répandues et selon lesquelles une bière fabriquée selon les règles prévues par la proposition de directive ne pourrait être qu'un produit nuisant à la santé des consommateurs et de mauvaise qualité.

Ainsi que l'a rappelé M. SPINELLI, membre de la Commission, dans la déclaration qu'il a faite au Parlement européen, on ne saurait confondre la notion de qualité avec celle de goût et la proposition de la Commission n'a d'autre objet que d'assurer la commercialisation de produits sains, naturels et de bonne qualité, répondant aux goûts diversifiés de consommateurs.

A cet égard, la proposition de la Commission qui se rapproche des législations des Etats membres autres que l'Allemagne par la possibilité qu'elle offre aux brasseries d'associer, en proportion d'ailleurs limitée, des "grains crus" au malt d'orge ou de froment, est, au contraire, très proche de la législation allemande en ce qui concerne les additifs admis dans la fabrication de la bière. Par ailleurs, et en vue d'assurer la transparence du marché, la proposition répartit les bières en quatre catégories distinctes de densités et prévoit une normalisation complète des capacités des récipients, le nombre des capacités actuellement utilisées étant progressivement réduit de 18 à 5. Au surplus, des règles strictes sont prévues en matière d'étiquetage de manière à assurer une information précise des consommateurs.

Certes, l'application de ces dispositions, qui permettront à toutes les brasseries de produire à l'échelle du marché commun et à tous les consommateurs d'exercer leur libre choix entre les différents produits fabriqués dans la Communauté, aura notamment pour conséquence d'ouvrir le marché de l'Allemagne

./.

aux bières incorporant des grains crus dans les conditions prévues par la proposition. Mais, il n'est pas douteux que ce grand pays qui, en d'autres domaines, a si souvent montré l'exemple en matière de libre concurrence, acceptera aussi, en ce qui concerne la bière, le jeu normal des règles du traité de Rome.

Il reste à savoir si la réglementation proposée en juin 1970 peut être également appliquée par les pays qui ont demandé à adhérer à la Communauté. Il va de soi que les pays candidats seront consultés sur ces propositions. A cet égard, la Commission ne manquerait pas d'apporter à celles-ci les aménagements nécessaires s'il devait résulter de ces consultations que l'alignement, sur la réglementation proposée, des législations de ces pays, dont la plupart appliquent des réglementations peu différentes de celles en vigueur en Belgique ou aux Pays-Bas, devait impliquer pour les industries concernées des efforts d'adaptation plus importants que ceux exigés des industries de la Communauté.